

Cahier de doléances du Tiers État d'Aups (Var)

Doléances du peuple d'Aups dans l'assemblée des chefs de famille tenue à l'église le dimanche 11 mars 1789.

Évêques.

Les évêques, trop occupés des affaires temporelles en l'administration de la province, ne résident presque plus dans leur diocèse ; qu'à l'avenir ils ne soient reçus dans les états provinciaux de Provence que dans la proportion qui a été établie pour le Dauphiné, c'est-à-dire qu'ils n'y soient admis que deux à trois tout au plus, dans l'ordre du clergé, et que tous résident exactement dans leur diocèse, afin que les leurs peuples ne soient plus privés des biens que font nécessairement les premiers pasteurs au milieu de leur troupeau.

Prévôt.

Que le prévôt de cette église collégiale d'Aups, dont les revenus levés sur le peuple par la dime montent à plus de trois mille livres, qui n'y a pas même maison de louage, y réside comme chef de cette église unie à son corps, afin qu'il y veille sur ses membres, qu'il y répande l'excédent de ses revenus sur les pauvres de la ville qui, en étant privés, sont d'autant plus à charge à la communauté et aux habitants.

Chanoines et bénéficiers.

Que nul ecclésiastique ne puisse posséder aucun bénéfice dans ce chapitre qu'il ne soit prêtre, de préférence enfant du lieu, ayant au moins dix ans de service en paroisse, afin que les gens du pays et, à défaut, les étrangers de mérite et de service étant placés, les habitants de cette ville soient assurés d'en recevoir les secours et l'édification qu'ils ont droit d'en attendre, pour le temporel qu'ils leur donnent ; par ce moyen, les pères de famille pourront espérer de voir leurs enfants placés dans cette église et on ne verra plus tant de prêtres vieillards ou infirmes être un surcroît de charge à leurs parents.

Prédicateurs.

Que les émoluments du prédicateur de l'avent et du carême, aujourd'hui trop minces, ne peuvent l'entretenir. Du défaut d'instruction, naissent l'ignorance du peuple, la dépravation des mœurs et même l'irrégion.

La congrue des curés et des vicaires ayant augmenté au-delà du double, le salaire des prédicateurs doit être augmenté proportionnellement par les contribuables en cette partie, lesquels n'auront pas lieu de se plaindre, parce que les revenus de leur dîme et de leur bénéfice ont augmenté dans la même proportion.

Du défaut de ces prédicateurs naît un autre grand mal dont le peuple est encore la victime.

Les ministres ordinaires des paroisses ne prêchent pas durant l'avent et le carême, sous prétexte qu'ils ne doivent pas suppléer les prédicateurs ; et les peuples, privés de la parole de Dieu dans ces temps plus spécialement destinés à l'entendre, en sont totalement privés ; les vérités et les maximes de la religion ne peuvent qu'améliorer leurs mœurs, et la dépravation étend ses ravages comme la gangrène, à la faveur de leur ignorance.

Religieuses.

Que les religieuses de Sainte Ursule de ce couvent d'Aups qui, par leur établissement et leur règles, sont tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles de cette ville, reprennent cette fonction qu'elles avaient abandonnée, et ne privent plus les filles des habitants d'un secours si nécessaire à l'édification publique et aux bonnes mœurs, et que les filles du lieu seront reçues religieuses pour la somme de deux mille quatre cent livres, suivant leur obligation.

Hôpital.

La classe utile et intéressante du bas peuple et des paysans, ici représentés par leur chefs de famille, se plaint amèrement du défaut de soins, de charité et de consolation que les pauvres malades ne reçoivent plus dans cet hôpital général Saint-Jacques, que par manière d'acquit. On ne peut plus dissuader les pauvres malades de la persuasion générale où ils sont que l'hôpital deviendra leur tombeau, s'il font tant que d'y entrer : qu'on ne les veille plus durant la nuit ; qu'ils y trouvent plus de petits soins durant le jour, si leurs parents ne vont les secourir ; qu'on ne veut plus les laisser chauffer, comme il était d'usage, à la cuisine; qu'on leur refuse le feu nécessaire dans les salles, et qu'il y en aurait qui seraient morts de froid, si leurs parents ne leur avaient porté du bois. Aussi aiment-ils mieux mourir de faim et de misère chez eux plutôt que de s'y rendre ; et le peu de ceux qu'on y transporte, ayant déjà épuisé toutes les facultés temporelles et épuisés par leur maux, se trouvent souvent hors d'état d'en relever. Pour remédier à ces grands maux, on demande qu'il soit établi, pour le service de cette maison charitable, des sœurs hospitalières dépendantes d'un corps, à l'exemple des hôpitaux de Fréjus, de Draguignan, de Roquebrune, de Lorgues qui, ayant été dressées par des supérieures dans un noviciat, sont sans comparaison plus capables de conduire, soigner, et consoler les malades que des hospitalières prises aux hasard, non formées d'avance dans ce genre d'humanité, de condescendance et de consolation que demande un emploi si important, pour la santé et souvent le salut de frères souffrants.

Qu'en attendant, la demoiselle hospitalière de cet hôpital soit incessamment envoyée à un des susdits hôpitaux pour s'y former pendant un ou deux ans dans les œuvres, de miséricorde et y prendre l'esprit du grand art d'aimer les pauvres.

L'hôpital a un revenu de quatre à cinq mille livres de rente, des vastes logements, et plusieurs personnes riches n'attendent que ce moment de réforme pour y faire des legs de considération, sans quoi elles ne lui laisseront rien.

Moissac.

La communauté de cette ville d'Aups ayant de toute ancienneté droit de compascuité avec les communautés de Moustiers, Aiguines, Moissac, Fabrègues, se plaint que la communauté de Moissac, protégée par son seigneur, a surpris des cours supérieures une défense aux habitants d'Aups d'aller aux bois compascuables dudit Moissac, jouir de leur droit de lignerage, glandage et compascuité; le seigneur dudit lieu avec ladite communauté ayant vendu par cartons annuels ledit bois de chênes verts et s' en faisant un revenu pécuniaire dont ledit seigneur s'approprie les deux septièmes, sans que la communauté d'Aups n'y ait aucune part ; auquel arrangement les habitants d'Aups, chefs de famille, ici présents, n'ont en rien concouru, et ont toujours en vain réclamé contre la petite majorité du conseil ordinaire de la communauté qui, dans un cas de cette importance, ne saurait suffisamment les représenter, étant inouï et contre le droit public que dix voix du conseil de la communauté, contredites par huit ou environ, aient pu disposer des droits et facultés de cette grande assemblée ici présente et de trois mille têtes qu'ils représentent, contre lesquelles délibérations et transactions illégales s'élève¹ de tout côté, même en ce moment, les réclamations les plus fortes.

Aiguines.

La communauté d'Aiguines, faible contre son seigneur, a été dernièrement attaquée en la chambre des eaux et forêts de cette province dont les membres sont tous nobles ou possédants fiefs, et par là même intéressés à donner gain de cause audit seigneur, ² que ladite communauté d'Aiguines, qui possède en son terroir les défens et bois soit condamnée à désenclaver le tiers de ses domaines audit seigneur par là même qu'il est seigneur; la communauté d'Aups est intervenue comme partie intéressée, et elle ne peut obtenir que ledit seigneur d'Aiguines se désiste de son injuste prétention devant un tribunal souverain, où les communautés, plaidant avec leur seigneur, sont si souvent condamnées.

Fabrègues.

Le seigneur de Fabrègues, dont le fief n'est par lui possédé qu'à titre d'engagement de la part de sa majesté, par lettres du gène continuellement les habitants d'Aups par ses gens d'affaires ou ses fermiers, au point que les pauvres habitants, dénoncés en justice dans l'usage qu'ils font ou qu'ils veulent faire de la compascuité et droits qu'ils y ont, aiment mieux renoncer à leurs droits que de s'y voir vexés.

Taurenne.

¹ s'élèvent

² aux fins

Le possesseur de Taurenne, quartier de la Paroisse d'Aups, refuse jusques aujourd'hui le payement des tailles et charges publiques, sous prétexte de juridiction sans titres qui constent. Il a agrandi la plupart de ses terres cultivées par des défrichements considérables des terres gastes communes aux habitants d'Aups. La communauté d'Aups réclame contre tous ces seigneurs la jouissance de ses droits et l'observation du droit public de cette province, antérieur à tous les privilèges³ imprescriptible de sa nature.

Justice.

Il est déplorable presque toutes les semaines d'entendre parler des vols faits sur les grands chemins qui aboutissent à cette ville et de ceux qui bien souvent se commettent dans les campagnes et dans la ville même, par infraction de portes et de boutiques, ou même en temps de foire.

Cause des vols.

Ces maux ont deux sources : la première vient des bois qui couvrent les grands chemins passant par les fiefs de Moissac, Fabrègues, et Baudinard, dont les seigneurs, puissants en cette province, se sont mis au-dessus des arrêts de cours, qui ordonnent de couper et détruire lesdits bois à la distance desdits chemins de quarante toises environ, et ils ont le crédit de ne pas les faire détruire pour continuer à en tirer du profit ; la seconde source vient de l'obligation où sont les officiers de justice à garantir les formes de la procédure du peu d'émolument que les officiers en retirent, soit qu'elle se fasse au nom du roi ou des seigneurs ; désintéréts particuliers, divers égards, etc., les mettent aussi en considération.

Les pauvres ne peuvent obtenir justice sur les dénoncés.

Il est encore douloureux de voir les pauvres habitants, dont les champs ou les vignes ont été ravagés par le troupeau d'un berger malfaiteur ou par un ravageur de campagne, contre lesquels ils ont exposé dénoncé, ne pouvoir obtenir justice des torts à eux causés, parce que les coupables s'opposant à la dénonce, les pauvres propriétaires n'ont pas les moyens de les poursuivre dans les trois tribunaux gradués de juridiction, pour les faire condamner et se faire payer ; d'où naît l'impunité d'une infinité de méchants et la perte des fruits et denrées des pauvres propriétaires qui cependant sont toujours obligés de payer les impôts. Les registres du greffe de la juridiction d'Aups sont remplis de pareilles dénonces, infructueuses quoique fondées.

Il serait donc nécessaire que le premier jugement pour fait de dénonce fût exécutoire et définitif, nonobstant appel, pour la sûreté des chemins ; il faudrait que tout propriétaire, surtout les seigneurs des fiefs, fussent astreints, sous grave peine, de tenir détruits absolument tous les bois qui les bordent.

Et pour l'exactitude de la justice, il faudrait encore que les juges ne pussent condamner impunément l'innocent sous le prétexte inhumain qu'an vante comme une maxime, qu'ils ne sont pas tenus de bien juger,

Enregistrement des doléances.

Les chefs de famille ici présents requièrent que ces doléances soient enregistrées dans les livres des délibérations de la communauté, à la suite de la délibération qui va être prise.

Chargés aux députés de les faire recevoir.

Et qu'elles⁴, soient remises aux députés qui seront nommés, pour les faire insérer dans le cahier des doléances qui sera dressé en la sénéchaussée de Draguignan, avec charge expresse, en cas de refus ou de rejet, d'en protester et d'en rapporter acte en bonne et due forme dudit refus, rejet et protestation.

Annexe.

Art. 1^{er}. Tous privilèges qui exemptent aucunes villes et communautés de la province de contribuer en tout ou en partie, suivant la juste et commune répartition, à l'affouagement de la province, cesseront et seront révoqués.

Art. 2. Délibération aux États Généraux par tête et non par ordre.

Art. 3. Retour périodique des États Généraux à une époque fixe.

³ et

⁴ lesdites doléances

- Art. 4. Que les impôts ne puissent être établis qu'aux États Généraux et ne durent que d'une assemblée à l'autre.
- Art. 5. Que les diverses impositions de la province soient versées directement dans le Trésor royal, sur lequel il sera assigné à chaque département les sommes nécessaires dont les ministres rendront un compte public et seront responsables.
- Art. 6. Répartition proportionnelle de tout impôt sur les trois ordres de l'État, sans exception pécuniaire quelconque.
- Art. 7. Que la noblesse et le clergé contribueront à toutes les charges des villes et lieux de leur habitation, soit qu'ils soient seigneurs, ou non, telles que tailles négociales et autres.
- Art. 8. Que les seigneurs ne pourront user du retrait féodal que pour eux personnellement et que ce droit n'ait pas une plus longue durée que le retrait lignager, sans qu'ils puissent le céder à autrui.
- Art. 9. Favoriser l'agriculture et le commerce par tous les moyens qui paraîtront convenables et s'occuper surtout de la suppression de l'impôt sur les cuirs, de sa conversion en une autre forme d'impôt, ou du moins en solliciter l'abandonnement.
- Art. 10. Adhésion aux vœux de tout le royaume pour la réformation de la justice, tant civile que criminelle, et surtout que l'audition des témoins se fasse devant le juge et deux assesseurs.
- Art. 11. Suppression de la vénalité des charges et admission de tous les ordres de l'État dans leur exercice.
- Art. 12. Réduction dans le nombre des officiers des cours supérieures.
- Art. 13. Arbitrage forcé entre tous les citoyens, ainsi qu'il est établi à la réquisition de l'une des parties entre parents, par le statut de cette province.
- Art. 14. Qu'on s'en rapporte à l'édit du 8 mai pour les juridictions seigneuriales.
- Art. 15. Qu'on doit travailler efficacement à modérer la cupidité des gens de palais et arrêter les effets de la chicane et que la plaidoirie et les écrits des avocats seront taxés par le tribunal.
- Art. 16. Qu'il ne subsiste que deux degrés de juridiction, les juges locaux et, par appel, les juges souverains ; que les juges locaux jugent sans appel jusqu'à une certaine somme, sauf de se faire assister par un ou deux assesseurs.
- Art. 17. Abolition des lettres de Committimus,
- Art. 18. Que tous les évêques, riches bénéficiers et gros décimateurs soient obligés de résider dans les pays qui les enrichissent ou le chef-lieu le plus prochain de leur bénéfice, vrai moyen de faire retourner à leur source une partie des biens qu'ils en reçoivent; qu'ils ne puissent s'en absenter que trois mois chaque année pour vaquer à leurs affaires particulières; que, venant à s'en absenter un plus longtemps, ils soient privés de leurs revenus pendant le temps qu'ils ne résideront pas, applicables au soulagement des pauvres, à la diligence et poursuite des maires et consuls des chefs-lieux et des recteurs des hôpitaux royaux les plus prochains.
- Art. 19. Que la portion congrue des curés soit au moins de mille livres et celle de leurs vicaires de cinq cents livres, étant juste et décent que ces ministres de l'église, dont les soins sont si multipliés et si utiles, aient au moins le nécessaire, l'un pour vivre et l'autre pour secourir quelquefois l'indigent. Le casuel aboli.
- Art. 20. Qu'il soit permis aux communautés de faire deux fois l'année des battues avec des armes pour détruire les bêtes fauves et diminuer la quantité de gibier qui désole les campagnes.
- Art. 21. Que le tiers état puisse avoir l'honneur de fournir des sujets au roi et entrer dans le service militaire, tant sur mer que sur terre, ainsi que la classe des nobles.
- Art. 22. Que les droits du contrôle et autres droits domaniaux étant presque soumis à l'arbitraire, on doit demander qu'il en soit fait un nouveau tarif à la portée de tout le monde et que les contestations relatives aux perceptions des susdits droits soient jugées définitivement dans les tribunaux de la province.
- Art. 23. On demandera un abolissement pour toujours des lettres de cachet, comme destructives de la liberté si naturelle et si essentielle à l'homme.
- Art. 24. Que les impositions sur les huiles et sur le savon de Provence soient supprimées comme frappant principalement sur le cultivateur qu'on doit encourager.
- Art. 25. Que dans les états de la province le Tiers ait toujours une égalité de voix avec les deux premiers ordres ; qu'il puisse concourir à en choisir le président dans les susdits premiers ordres à chaque tenue desdits États et que le Tiers puisse avoir un syndic avec entrée auxdits États.
- Art. 26. Qu'il ne soit permis à aucune sage-femme d'exercer la fonction délicate d'accoucheuse sans avoir fait un cour d'accouchement sous un maître reconnu capable de l'instruire; la société et l'état trouveraient

alors la conservation d'un bon nombre de famille et d'enfants qui tous les ans, sont les malheureuses victimes de l'impéritie et de l'ignorance la plus crasse.

Art. 27. Que les biens fonds des gens de mainmorte puissent être vendus et remis dans le commerce.

Art. 28. Qu'on rembourse les engagistes et qu'on aliène les biens domaniaux, afin qu'ils deviennent plus productifs et que le prix en soit employé à l'acquittement des dettes de l'État.

Art. 29. De mettre un taux uniforme dans tout le royaume sur la perception de la dîme et de donner le droit au cultivateur de prélever les semences, qu'on pourrait taxer sur le pied d'un sixième du produit.

Art. 30. Même poids et même mesure dans tout le royaume.

Art. 31. Modération dans le prix du sel, rendu uniforme dans tout le royaume, comme aussi abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment les bureaux des traites sur les frontières.

Art. 32. Que toutes les villes, bourgs et villages, qui voudront créer un établissement pour l'éducation des deux sexes, soient autorisés à ce sujet, sans que les intendants puissent s'y opposer.

Art. 33. Que tous les enfants uniques, qu'on doit regarder comme le soutien et l'espoir des familles, jouissent à l'avenir de l'exemption de la milice.